

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 457 vom 16. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___457

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 457 du 16 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 457 del 16 maggio 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 233 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération et sa décision n'est pas sujette à recours. Cette disposition garantit que le prévenu (acquitté ou condamné en première instance) puisse requérir en tout temps sa mise en liberté puisque la demande peut même être formulée auprès de la juridiction d'appel (Logos, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 233 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, Bâle 2013, ad. art. 233, ch. 4). Déposée à la suite de l'annonce d'appel, la requête de F. _____ est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre: qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c). Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1 p. 170 et les références). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 133 I 168 c. 4.1 p. 170 et les arrêts cités). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (arrêt 1B_43/2013 du 1er mars 2013 c. 4.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le juge de la détention - afin d'éviter qu'il n'empiète sur les compétences du juge du fond - ne tient pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis (ATF 133 I 270 c. 3.4.3 p. 282) ou d'une libération conditionnelle (ATF 124 I 208 c.

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a condamné F. _____ pour l'essentiel des actes qui lui étaient reprochés, estimant par ailleurs sa

culpabilité importante. Le prévenu ne conteste pas son implication dans les cas retenus à sa charge. Il existe donc des soupçons suffisants au sens de l'art. 221 CPP.

E. 2.3

En l'espèce, le tribunal de police a maintenu F._____ en détention pour des motifs de sûreté, en raison d'un risque de fuite, le prévenu ne disposant d'aucune attache en Suisse. Le risque de fuite est réputé réalisé lorsque les circonstances concrètes font apparaître que le prévenu tentera vraisemblablement de se soustraire à la poursuite judiciaire ou à l'exécution d'une peine (ATF 106 Ia 404, rés. JT 1982 IV 96). L'absence d'attache du prévenu en Suisse est patente, l'intéressé n'ayant ni liens, ni travail dans notre pays. Il ne reçoit pas de visites en prison et n'a de contact avec l'extérieur que par téléphone, avec ses proches domiciliés au Chili. F._____ dit d'ailleurs lui-même, dans sa requête, qu'il compte quitter immédiatement notre pays à sa libération pour rejoindre sa famille et se rendre auprès de son fils malade au Chili. Il découle sans aucun doute de ces circonstances le risque que le prévenu se soustraie à l'exécution de sa peine. A cela s'ajoute le fait que les conditions d'une libération conditionnelle ne semblent en l'état pas réalisées, contrairement à ce que prétend le requérant. En effet, le rapport émis ce jour par la direction de la Prison du Bois-Mermet indique que des analyses effectuées à fin avril 2014 ont révélé la présence de THC dans les urines de F._____, des analyses complémentaires étant encore en cours à ce sujet. Cette circonstance exclut à elle-seule, à ce stade, de retenir l'existence d'un bon comportement en prison, qui permettrait d'envisager l'octroi d'une libération conditionnelle.

E. 2.4

Il convient de relever en dernier lieu que le principe de la proportionnalité des intérêts en présence est respecté, compte tenu de la gravité des infractions reprochées au requérant, de sa culpabilité et de la durée du solde de la peine à laquelle il a été condamné (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). 3. En définitive, le maintien en détention de F._____ pour des motifs de sûreté se justifie et sa requête tendant à sa mise en liberté immédiate doit être rejetée. Il sera statué sur les frais de la présente décision à l'issue de la cause au fond.

E. 6

p. 215). S'agissant de la libération conditionnelle, on ne saurait en effet exiger du juge de la détention qu'il suppute la durée de la peine pouvant éventuellement être prononcée. En outre, l'octroi de la libération conditionnelle dépend du bon comportement en détention et du pronostic qui peut être posé quant au comportement futur du condamné en liberté (art. 86 al. 1 CP). Or, ces questions relèvent de l'appréciation souveraine de l'autorité compétente et il n'appartient pas au juge de la détention de se livrer à un tel pronostic. Une exception à cette règle n'entre en considération que lorsqu'une appréciation des circonstances concrètes permet d'aboutir d'emblée à la conclusion que les conditions de la libération conditionnelle sont réalisées (arrêts 1B_641/2011 du 25 novembre 2011 c. 3.1; 1B_122/2009 du 10 juin 2009 c. 2.3) : tel peut être le cas si le prévenu, après avoir été condamné en première instance, est en détention préventive en attendant l'issue du recours qu'il a formé contre sa condamnation (arrêts 1B_82/2008 du 7 avril 2008 c. 4.1; 1P.27/2007 du 26 janvier 2007 c. 3.5.2 et les arrêts cités).